



CAYMAN ISLANDS
GOVERNMENT

Ministry of Finance Financial Services Secretariat

Bulletin d'informations / Dossier

Le régime de coopération internationale aux îles Caïmans

L'approche observée par les îles Caïmans pour le développement de son secteur des services financiers établit qu'un cadre réglementaire et un environnement de coopération internationale adéquats contribuent davantage au succès commercial qu'ils ne le freinent. Le secteur des services financiers a considérablement évolué en plus de 40 ans d'existence. Grâce à cela, les îles Caïmans ont privilégié deux objectifs principaux : acquérir une spécialisation dans l'institutionnel faisant valoir leurs compétences dans le monde entier, et conclure des accords de coopération internationale au profit d'une activité de services financiers mondialisée.

Aucune clause de confidentialité ou de secret ne s'oppose au bon fonctionnement de ces accords de coopération, et toutes les autorités compétentes aux îles Caïmans ont pleins pouvoirs, de par leurs statuts, pour obtenir et communiquer des renseignements. Voici un récapitulatif de ces accords de coopération internationale :

Domaine fiscal

- Les îles Caïmans figurent dans la liste blanche de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) qui répertorie les gouvernements appliquant en grande partie les normes internationales concernant les impôts et possèdent 14 accords bilatéraux avec les pays suivants concernant les renseignements fiscaux : Antilles néerlandaises, Danemark, îles Féroé, Finlande, France, Groenland, Islande, Irlande, Pays-Bas, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, États-Unis et Royaume-Uni.
- Les îles Caïmans participent activement au Forum mondial de l'OCDE sur la fiscalité ; elles sont l'une des premières économies non membres à avoir adopté (en 2000) les principes de transparence et d'échange de renseignements, basés sur des règles du jeu équitables ne donnant aucun avantage concurrentiel.
- Pour ce qui est des arrangements sur les renseignements fiscaux, l'autorité compétente des îles Caïmans est la Tax Information Authority, établie dans le cadre de la loi du même nom, à savoir la Tax Information Authority Law, de 2005. Pour plus d'informations sur cette structure, consultez le site www.tia.gov.ky.
- La TIA administre également les accords bilatéraux conclus avec les 27 pays membres de l'UE portant sur la déclaration automatique des informations relatives aux revenus de l'épargne, en vigueur depuis 2005.



- En décembre 2008, des amendements ont été apportés à la *Tax Information Authority Law* et ont fourni un mécanisme parallèle unilatéral pour la coopération en matière fiscale, à utiliser en complément des accords bilatéraux. Le mécanisme est conçu de façon à obéir aux normes techniques de l'OCDE pour la transparence et la mise à disposition des informations.
- En mars 2009, les îles Caïmans ont étendu le programme complet de coopération en matière de renseignements fiscaux à 12 pays en vertu de cet amendement : l'Autriche, la Belgique, la République tchèque, l'Allemagne, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Japon, la Slovaquie, la Suisse, l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni.

Domaine réglementaire

- Les autorités monétaires des îles Caïmans (CIMA, Cayman Islands Monetary Authority) sont tenues de coopérer avec les autorités de réglementation étrangères dans le cadre du régime défini par la *Monetary Authority Law*, et possèdent à ce titre des pouvoirs étendus.
- Sans qu'il s'agisse d'une condition préalable, la CIMA a conclu 15 mémorandums d'accord et autres ententes sur l'échange de renseignements avec des autorités de régulation financière de l'Argentine, des Bermudes, du Brésil, du Canada, de Jersey, de la Jamaïque, de l'île de Man, de Malte, du Panama, du Royaume-Uni (la Financial Services Authority) et des États-Unis (la Securities and Exchange Commission et la Commodity Futures Trading Commission). La CIMA présente également un mémorandum d'accord avec la Banque centrale brésilienne, ainsi qu'un mémorandum d'accord multilatéral avec huit autorités de régulation des Caraïbes. Vous pouvez consulter tous ces accords en vous reportant à la section [Regulatory Framework/International Agreements](#) (Cadre réglementaire/accords internationaux) du site de la CIMA.
- Depuis 2000, la CIMA a traité plus de 990 requêtes émises par des autorités de régulation étrangères.

Domaine répressif

- **Traité d'assistance juridique mutuelle (MLAT) avec les États-Unis** – Depuis la signature du Traité d'assistance juridique mutuelle avec les États-Unis en 1986, les deux gouvernements ont coopéré sur près de 230 demandes d'assistance visées par ce Traité et permis de mener à bien des actions répressives. Les avoirs saisis dans le cadre desdites actions ont été soit partagés entre les États-Unis et les îles Caïmans en vertu d'un accord de partage d'actifs, soit restitués aux victimes d'escroqueries et autres délits aux États-Unis.
- **Misuse of Drugs Law (2000 Revision) (MDL)- Misuse of Drugs (Drug Trafficking Offences) (Designated Countries) Order, 1991** – Les lois PCL et MDL régissent toutes deux l'application d'ordres de confiscation externes. Elles couvrent respectivement les pays étrangers et tous les pays de la convention de Vienne. La loi PCL autorise par ailleurs la Financial Reporting Authority à communiquer des rapports d'activités suspectes ou SAR (Suspicious Activity Reports) à ses homologues étrangers afin de signaler d'éventuels délits, de lancer une enquête criminelle sur le fait mentionné ou de collaborer à toute enquête ou poursuites criminelles.¹
- **Loi CJICL [Criminal Justice (International Cooperation) Law] sur la coopération internationale en matière de justice répressive** – La loi CJICL transpose à l'échelon national la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne) et prévoit en outre une assistance

¹ FRA fait partie du groupe Egmont depuis 2001. Son rapport annuel fournit des informations statistiques sur les rapports d'activités suspectes ou SAR (Suspicious Activity Reports).



juridique mutuelle sur un large éventail d'infractions pénales. Cette entraide juridique peut être exploitée à de multiples fins, notamment pour :

- effectuer des perquisitions et saisies ;
- fournir des informations et pièces à conviction ;
- identifier ou localiser les produits du crime, biens, instruments ou autres éléments du même ordre permettant de recueillir des éléments de preuve ;
- geler des avoirs obtenus crapuleusement ; et
- mener à bien des procédures de confiscation et de restitution.

Cette assistance est disponible, y compris au stade de l'enquête, auprès des 146 pays signataires de la Convention de Vienne. En vertu de la loi CJICL, il est également possible de monter à bord des navires. Entre 2003 et 2007, plus de 150 demandes d'assistance ont été traitées pour le compte de la Central Authority des îles Caïmans au titre de la loi CJICL.

- **Loi sur le terrorisme** – Cette loi prévoit une assistance juridique mutuelle et l'extradition dans des dossiers de terrorisme et de financement d'activités terroristes.²
- **Ordonnance de recueil de preuves dans le cadre de poursuites engagées dans d'autres juridictions – [Evidence (Proceedings in other Jurisdictions) Order]** – Cette ordonnance permet au Tribunal de première instance (« Grand Court ») d'apporter son concours au tribunal d'une autre juridiction en vue de recueillir des preuves dans le cadre de poursuites pénales et civiles, dès lors que lesdites poursuites ont été engagées. Ce Tribunal peut, dans le cadre de poursuites pénales, ordonner l'interrogatoire de témoins, par oral ou par écrit, ou la production de documents.
- **Extradition** – Plusieurs traités conclus entre les îles Caïmans et un large éventail de pays autorisent l'extradition. L'extradition peut être demandée pour toute infraction susceptible d'être considérée comme un délit majeur passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an, soit aux îles Caïmans, soit dans l'État requérant. La Convention européenne sur l'extradition s'applique aux îles Caïmans depuis 1996.

Reconnaissance du régime de coopération internationale

- **Fonds monétaire international** – En 2009, le FMI conclut que les îles Caïmans disposent d'un cadre globalement sain propice à l'entraide, au travers de leur droit national et de leurs traités et accords internationaux. S'agissant des éléments de coopération sous-tendant les normes internationales applicables à la banque (Bâle), aux valeurs mobilières (OICV) et à l'assurance (AICA), l'évaluation fait état d'un degré élevé de conformité. Le rapport du FMI est accessible dans son intégralité sur www.imf.org.
- **IOSCO (International Organization of Securities Commissions)** – En juin 2009, la CIMA a officiellement été admise comme membre ordinaire (à part entière) de l'IOSCO et a ainsi adopté les principes du mémorandum d'accord multilatéral concernant la consultation, la coopération et l'échange d'informations (Multilateral Memorandum of Understanding Concerning Consultation, Cooperation and the Exchange of Information) de l'IOSCO. Cette admission reconnaît la volonté et la capacité des îles Caïmans à engager d'autres organismes de régulation dans le cadre du processus d'échange d'informations avec différents pays. Pour plus d'informations : www.iosco.org.
- **CFATF (Caribbean Financial Action Task Force)** – En novembre 2007, une troisième évaluation du régime AML/CFT des îles Caïmans juge exhaustives et efficaces (§ 676) les dispositions et mesures législatives mises en place en matière d'assistance [juridique] mutuelle. Le rapport de la CFATF est accessible dans son intégralité sur www.cfatf.org.

² La loi PCCL peut également être utilisée à cette fin.



Pour plus d'informations

Communications Section
Financial Services Secretariat
Tél. : +1 (345) 244 2278
E-mail : financepr@gov.ky
www.caymanfinance.gov.ky

Février 2010